

AVENANT N° 39 à la CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
du COMMERCE ELECTRONIQUE RADIO TELEVISION
et de l'EQUIPEMENT MENAGER

ENTRE les Organisations Patronales :

- FENACEREM (Fédération Nationale des Syndicats du Commerce Electronique Radio-Télévision et de l'Equipement Ménager),
 - FEDELEC (Fédération Nationale des Chambres Syndicales d'Artisans ou de Commerçants Professionnels de l'Electricité ou de l'Electronique),
 - FERAD (Fédération Française Radio-Electrique),
 - SYNCOMEM (Syndicat National du Commerce Moderne de l'Equipement de la Maison),
- d'une part,

ET les Organisations Syndicales de Salariés :

- CFDT, Fédération des Services,
- FEC- CGTFO,
- FECTAM-CFTC,
- FNPCDS,
- FIPACCS - CGC,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er

Le personnel des entreprises entrant dans le champ d'application de la présente convention, bénéficiera obligatoirement d'un régime de prévoyance assurant les prestations suivantes :

- 1) Versement d'un capital décès,
- 2) Versement d'indemnités journalières complétant celles de la Sécurité Sociale,
- 3) Versement d'une rente d'invalidité complétant celle de la Sécurité Sociale,
- 4) Versement d'une rente de conjoint de l'Organisme Commun de Rente et de Prévoyance (O.C.I.R.P.).

ARTICLE 2

Garanties DECES et INVALIDITE PERMANENTE TOTALE

- . En cas de décès du salarié, il est versé au bénéficiaire les prestations suivantes :
 - . Si le salarié était :
 - Célibataire, veuf, divorcé, sans personne à charge 75% du traitement annuel brut
 - Marié, sans personne à charge 100% du traitement annuel brut
 - Célibataire, veuf, divorcé, marié, ayant au moins un enfant à charge 125% du traitement annuel brut
 - Majoration par enfant supplémentaire à charge 25% du traitement annuel brut.

Il est précisé que sont considérés comme étant à la charge du salarié, tous les enfants visés à l'article 189 du Code Général des Impôts.

HA
af.
MD
Frasok

- . Garantie invalidité absolue et définitive : tout salarié âgé de moins de 60 ans considéré par la Sécurité Sociale comme inapte à toute activité et étant dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne, bénéficiera du versement d'un capital égal à 100 % du capital tel que prévu ci-dessus.
- . Garantie double effet : lorsque, après le décès de l'assuré, le conjoint survivant décède à son tour alors qu'il reste un ou plusieurs enfants à charge, ceux-ci bénéficient du versement d'un capital égal à 100 % de celui versé au moment du premier décès.

ARTICLE 3

Garantie INCAPACITE DE TRAVAIL / INVALIDITE

Le régime incapacité de travail, en relais aux obligations de maintien de salaire, fait immédiatement suite aux garanties issues de ces obligations. En ce qui concerne le personnel ne bénéficiant pas des garanties de maintien de salaire (ancienneté insuffisante) une franchise fixe et continue de soixante jours sera appliquée à chaque arrêt.

Le montant de l'indemnité complémentaire est fixé à 75 % du salaire brut sous déduction des prestations versées par le régime général de Sécurité Sociale, et porté à 90 % du salaire brut sous déduction des prestations versées par le régime général Sécurité Sociale au titre de la législation sur les accidents du travail ou maladies professionnelles.

En toute occurrence, l'indemnisation prévue ne peut conduire l'intéressé à percevoir une rémunération supérieure à celle qu'il aurait perçue s'il avait poursuivi son activité.

Le contrat d'adhésion conclu en fonction du présent article devra stipuler qu'en cas de résiliation pour quelque cause que ce soit, les prestations complémentaires incapacité de travail ou rente d'invalidité continuent d'être servies à leurs bénéficiaires, à leur niveau atteint.

Le salaire de référence servant au calcul des indemnités journalières et rente d'invalidité nées de la garantie incapacité/invalidité, est le salaire brut moyen des douze mois précédant l'arrêt de travail, sans que cette somme puisse être inférieure au dernier salaire brut mensuel précédant cet arrêt.

L'indemnité journalière de base déterminée au moment de l'arrêt, est revalorisée en fonction de l'évolution des salaires de la profession.

ARTICLE 4

RENTE DE CONJOINT SURVIVANT

La rente attribuée au conjoint survivant d'un salarié décédé prématurément, est accordée dans les conditions prévues par le règlement de l'OCIRP et précisées dans une convention conclue pour son application entre l'OCIRP et l'AGRR-PREVOYANCE. Elle est calculée par référence à un taux contractuel de 0,40 %. Les prestations et notamment la rente sont déterminées par référence à un taux de calcul de 4 % pour une validation des droits jusqu'à la date à laquelle le salarié aurait atteint 65 ans.

MA *MS* *3* *Revisé* *ly*

.../...

ARTICLE 5

COTISATION

Le taux global de la cotisation à l'assurance incapacité de travail, rente invalidité, garantie décès/invalidité absolue et définitive, rente de conjoint survivant prévue aux articles 2, 3 et 4 du présent avenant, est réparti entre l'employeur et le salarié à raison de 50 % pour l'employeur, 50 % pour le salarié.

ARTICLE 6

Organisme gestionnaire et comité de gestion

Les entreprises entrant dans le champ d'application de la présente convention sont tenues d'affilier leur personnel à l'AGRR-PREVOYANCE, institution agréée par Arrêté du Ministre du Travail en date du 18 février 1977, sauf adhésion antérieure à une autre institution assurant un régime au moins équivalent, par garantie, à la date de signature du présent avenant.

Un comité de gestion, constitué par les signataires de l'avenant n° 39, est chargé d'étudier l'ensemble des questions posées par l'application du régime de prévoyance et de veiller à son fonctionnement dans les meilleures conditions.

Ce comité se mettra en place dans les six mois qui suivront la date de signature du présent régime et se réunira au moins une fois par an.

ARTICLE 7

Les dispositions du présent avenant entrent en vigueur le 1er juillet 1986.

ARTICLE 8

Le texte du présent avenant sera déposé à la Direction départementale du travail et de l'emploi ainsi qu'au Secrétariat du Greffe du Conseil des prud'hommes de Paris, dans les conditions prévues à l'Article L 132-10 du Code du travail.

KA
MS
Prevo

.../...

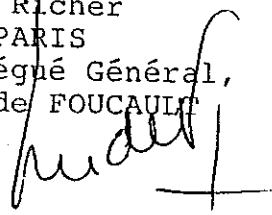
ARTICLE 9

Les parties signataires s'engagent, dans le cadre des Articles L 133-8 et suivants du Code du Travail, à effectuer les démarches nécessaires pour obtenir l'extension du présent avenant.

Fait à PARIS, le 21 Novembre 1986

Organisations Patronales :

FENACEREM
1, rue Richer
75009 PARIS
Le délégué Général,
Ph. de FOUCAULT



FEDELEC
11, rue des Petites Ecuries
75010 PARIS
Michel DURIS

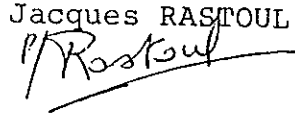


FERAD
86, av. Jean Jaurès
93320 PAVILLONS SOUS BOIS
M. FOUQUART

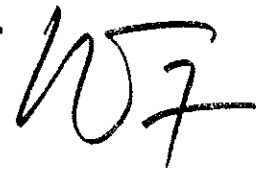
SYNCOMEM
9, rue de la Grosse Pierre
Cedex 160 Zone Silic
94533 RUNGIS
Le délégué Général,
Lucien William REBOUR

Organisations de salariés :

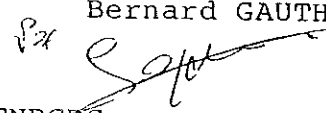
CFDT Fédération des Services
26, rue de Montholon
75439 PARIS CEDEX 09
Jacques RASTOUL



FEC-CGTFO
28, rue des Petits Hôtels
75010 PARIS
M. FROMENT



PECTAM-CFTC
13, rue des Ecluses St Martin
75483 PARIS CEDEX 10
Bernard GAUTHIER



FNPCDS
263, rue de Paris
93514 MONTREUIL CEDEX

FIPACCS -CGC
18, rue Saint Martin
75002 PARIS
Monsieur PORET

